À une séance régulière de la Municipalité régionale de comté de L'Érable, tenue au Centre administratif de la MRC de L'Érable, situé au 1783, avenue St-Édouard à Plessisville, le 16 juin 2010 à 20 h 00, sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	Nombre de voix	<u>Nom</u>	Absent ou présent
Inverness	816	1	Gilles St-Pierre	Présent
Laurierville	1 380	1	Marc Simoneau	Présent
Lyster	1 640	2	Sylvain Labrecque	Présent
Notre-Dame-de-Lourdes	725	1	Jocelyn Bédard	Présent
Paroisse de Plessisville	2 595	2	Alain Dubois	Présent
St-Ferdinand	2 083	2	Clermont Tardif représentant	Présent
St-Pierre-Baptiste	428	1	Yvon Gingras	Présent
Ste-Sophie-d'Halifax	647	1	Marc Nadeau	Présent
Ville de Plessisville	6 702	5	Réal Ouellet	Présent
Ville de Princeville	5 757	4	Gilles Fortier	Présent
Villeroy	474	1	Michel Poisson	Présent

formant quorum sous la présidence de monsieur le Préfet Donald Langlois, maire de la municipalité de St-Ferdinand.

# Ordre du jour

- 1.0 Ouverture de la session
  - 1.1 Appel des conseillers
- 2.0 Résolution autorisant le Préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
- 3.0 Ordre du jour
- 4.0 Procès-verbal de la séance régulière du 12 mai 2010 et de la séance extraordinaire du 2 juin 2010
- 5.0 Suivi de la séance régulière du 12 mai 2010 et de la séance extraordinaire du 2 juin 2010
- 6.0 Adminsitratif:
  - 6.1 Bilan du plan de travail pour l'année 2009 et plan de travail pour l'année2010 (Dossier EE-3852)

- 6.2 Approbation du plan d'action Arthabaska-Érable en forme
- 6.3 Représentant de la MRC de L'Érable à la démarche Arthabaska-Érable en forme
- 6.4 Pacte rural:
  - 6.4.1 Modification des priorités régionales contenues au plan d'action de la MRC de L'Érable
  - 6.4.2 Autorisation de déboursé pour le projet « Portail Web et Branding MRC de L'Érable » contenu au plan d'action de la MRC de L'Érable
  - 6.4.3 Autorisation de déboursé pour le projet « Amélioration de nos infrastructures de loisirs de Villeroy ; réfection du bâtiment des loisirs et construction d'une piste cyclable » contenu au plan d'action de la municipalité de Villeroy;
- 6.5 Nouvelle tarification pour le transport collectif
- 6.6 Représentant de la MRC à l'URLSCQ
- 6.7 Réglementation municipale locale
- 6.8 Schéma d'aménagement
- 6.9 Cours d'eau:
  - 6.9.1 Cours d'eau Parents et branches
    - 6.9.1.1 Prise de juridiction
    - 6.9.1.2 Abrogation du règlement
    - 6.9.1.3 Nouvelle situation du cours d'eau
    - 6.9.1.4 Mandat au responsable des cours d'eau Suivi de la fermeture du cours d'eau
  - 6.9.2 Branche 1 du cours d'eau Thibodeau Desharnais Travaux d'entretien
  - 6.9.3 Branche 2 du cours d'eau Thibodeau Desharnais Aménagement (fermeture) du cours d'eau
  - 6.9.4 Entretien de la branche 3 du cours d'eau Bras-de-Marie
  - 6.9.5 Entretien de la branche 1 du cours d'eau Andréa-Caron
  - 6.9.6 Entretien du cours d'eau Vigneault
  - 6.9.7 Entretien du cours d'eau Bergeron-Breton
  - 6.9.8 Entretien du cours d'eau 1<sup>er</sup> rang de Stanfold et sa branche Wilfrid-Bédard

- 6.9.9 Entente entre la MRC de L'Érable et les MRC de Bécancour, Lotbinière et Arthabaska pour l'exercice de la compétence commune à l'égard de certains cours d'eau – Autorisation de signature
- 6.10 Entente PAPA Autorisation de signature
- 7.0 Aménagement :
  - 7.1 Réglementation d'urbanisme de la municipalité de Villeroy (Règl. no 10-CM-134)
- 8.0 Rapport mensuel des rencontres :
  - 8.1 Commission d'aménagement
  - 8.2 Parc linéaire des Bois-Francs inc.
    - 8.2.1 Mandat ayant pour objets la coordination et la surveillance des travaux d'infrastructures du parc linéaire des bois-francs et de son réseau secondaire, sa gestion et son exploitation de même que l'organisation et la gestion d'activités de financement
  - 8.3 Table des Préfets du Centre-du-Québec
  - 8.4 Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec
  - 8.5 Agence forestière des Bois-Francs
  - 8.6 Comité consultatif de la culture de l'Érable
  - 8.7 Fonds d'investissement local de la MRC de L'Érable inc.
  - 8.8 C.L.D.E.
    - 8.8.1 Rapport d'activités
  - 8.9 Comité consultatif agricole
  - 8.10 Comité de sécurité publique
  - 8.11 Comité consultatif sur la gestion multiressource des lots publics intramunicipaux
  - 8.12 Centre aquatique régional de l'Érable
  - 8.13 Mont Apic
  - 8.14 Comité du schéma de couverture de risques
  - 8.15 Comité de gestion des matières résiduelles
  - 8.16 Transport collectif & Corporation de Transport La Cadence
  - 8.17 Comité de gestion du pacte rural
  - 8.18 Groupe de concertation du bassin de la rivière Bécancour (GROBEC)
  - 8.19 Table de concertation régionale des véhicules hors route

8.20	Comité de suivi de la Politique familiale				
8.21	Comité du SSIRÉ				
8.22	Comité cours d'eau				
8.23	Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT)				
	du Centre-du-Québec				
8.24	Comité de diversification économique				
8.25	Comité de suivi des éoliennes				
8.26	Comité internet				
8.27	Comité d'évaluation impact du gaz				
8.28	Comité plan de développement de la zone agricole				
Financier:					
9.1	Rapport des déboursés				
9.2	Rapport des déboursés en sécurité incendie				
9.3	Ratification de délégations				

Ratification de deux délégations – Rencontre pour le projet

communautaire éolien & Rencontre pour l'acceptabilité sociale du projet

Correspondance 10.0

éolien.

9.4

11.0 Varia

9.0

Intervertir les points à l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur le Préfet à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin.

A.R.-06-10-10929 ADOPTÉ

Ordre du jour A.R.-06-10-10930

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que les points à l'ordre du jour de la présente session soient adoptés.

**ADOPTÉ** 

Monsieur Clermont Tardif, représentant de la municipalité de St-Ferdinand, informe le préfet qu'il ne participera pas à l'adoption des procès-verbaux, soit celui de la séance régulière du 12 mai 2010, ainsi que celui de la séance extraordinaire du 2 juin 2010.

Procès-verbaux A.R.-06-10-10931

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu majoritairement que le procès-verbal de la séance régulière du 12 mai 2010, ainsi que celui de la séance extraordinaire du 2 juin 2010 soient adoptés et signés tels que rédigés et présentés aux membres du Conseil et dont le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTÉ** 

Suivi des

Le suivi des deux procès-verbaux a été fait.

procès-verbaux

Administratif: Bilan du plan de travail de l'année 2009 et plan de

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter, dans le cadre du « Programme d'aide financière aux MRC pour soutenir le développement économique et la création d'emplois », le bilan du plan de travail pour l'année 2009 et le plan de travail pour l'année 2010 (Dossier EE-3852).

**ADOPTÉ** 

travail pour l'année 2010

A.R.-06-10-10932

Approbation du

plan d'action

forme

Arthabaska -Érable en

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Poison, appuyé et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC approuve le plan d'action à court terme du projet Arthabaska – Érable en forme 2010 – 2011.

**ADOPTÉ** 

A.R.-06-10-10933

Représentant de la MRC de

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Réal Ouellet, représentant de la MRC de L'Érable à la démarche Arthabaska – Érable en forme.

la démarche

L'Érable à

**ADOPTÉ** 

Arthabaska – Érable en forme

A.R.-06-10-10934

Pacte rural: Modification

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a adopté, le 8 octobre 2008 ses priorités régionales contenues dans le plan d'action régional du pacte rural 2007-2014,

des priorités da

dans le cadre des travaux reliés à la mise en œuvre du pacte rural sur son territoire;

régionales

contenues au ATTENDU QUE le projet « Internet en milieu rural » fait partie intégrante du plan

plan d'action

d'action de la MRC;

de la MRC

de L'Érable

ATTENDU QUE le montant de 100 000 \$ réservé pour le projet « Internet en

A.R.-06-10-10935

milieu rural » ne sera pas utilisé en totalité;

ATTENDU QUE le projet « Décroissance de la population » fait partie intégrante du plan d'action de la MRC et qu'une somme de 30 000 \$ a été réservée pour ce projet;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de réserver une somme supplémentaire pour la réalisation d'un autre projet en lien avec cette priorité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Yvon Gingras, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC autorise qu'une somme de 20 000 \$ soit ajoutée au projet « Décroissance de la population » et que cette somme soit prise à même le montant de 100 000 \$ réservé pour le projet « Internet en milieu rural »;

QUE le plan d'action soit donc adopté à nouveau avec les modifications proposées par la présente.

ADOPTÉ

Autorisation de déboursé

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a adopté, le 8 octobre 2008 ses priorités régionales contenues dans le plan d'action régional du pacte rural 2007-2014,

pour le projet « Portail Web dans le cadre des travaux reliés à la mise en œuvre du pacte rural sur son territoire;

et Branding MRC

ATTENDU QUE le projet «Portail Web et Branding MRC de L'Érable » fait partie des priorités du plan d'action de la MRC;

de L'Érable « contenu au

ATTENDU QUE monsieur Dany Caron, commissaire industriel au CLD de l'Érable,

plan d'action de la MRC

est la personne responsable du projet et qu'il est mandaté pour le développement de de

L'Érable

celui-ci dans le cadre du pacte rural;

A.R.-06-10-10936

ATTENDU QUE le projet total s'élève à la somme de 286 000 \$;

ATTENDU QUE le montant demandé au pacte rural est de 30 000 \$;

ATTENDU QUE la MRC contribue au projet pour un montant de 35 000 \$.

ATTENDU QUE le comité de gestion du pacte rural de la MRC recommande, de procéder au déboursé pour la réalisation du projet, selon les liquidités de la MRC et tel que précisé dans le tableau des prévisions budgétaires du pacte rural régional adopté par la résolution numéro A.R.-10-08-10120;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC procède au déboursé de la somme de 30 000 \$ représentant la contribution demandée au pacte rural selon les conditions suivantes :

- Que la confirmation des partenaires soit faite au comité de gestion du pacte rural;
- Que le versement soit effectué uniquement si le promoteur respecte la structure financière de son projet tel que présenté au comité de gestion du pacte rural;
- Que le promoteur s'engage par écrit à respecter les différentes modalités établies au protocole d'entente;
- Que le mode de versement soit établi au protocole d'entente;
- Que le directeur général de la MRC soit autorisé à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

**ADOPTÉ** 

Autorisation de déboursé pour le projet « Amé-

lioration de nos

ATTENDU QUE la municipalité de Villeroy a déposé au conseil de la MRC de L'Érable, son plan d'action dans le cadre des travaux reliés à la mise en œuvre du pacte rural sur son territoire;

infrastructures
de loisirs de
Villeroy : réfection du bâtiment
des loisirs et
construction

d'une piste cyclable »

contenu au

plan d'action

de la muni-

cipalité de

A.R.-06-10-10937

Villeroy

ATTENDU QUE le montant de 125 915,29 demandée au pacte rural pour le projet «Amélioration de nos infrastructures de loisirs de Villeroy : réfection du bâtiment des loisirs et construction d'une piste cyclable » a été accordée par la résolution numéro A.R.-06-08-10019;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière supplémentaire au montant de 23 380,00 \$ a été déposée pour le même projet;

ATTENDU QUE le comité de gestion du pacte rural de la MRC recommande, selon certaines conditions, de procéder au déboursé de ladite somme de 23 380,00 \$ pour la continuation du projet

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur le Conseiller Clermont Tardif, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC procède au déboursé de la somme de 23 380 \$ représentant la contribution demandée au pacte rural selon les conditions suivantes :

- Que la confirmation des partenaires soit faite au comité de gestion du pacte rural;
- Que le versement soit effectué uniquement si le promoteur respecte la structure financière de son projet tel que présenté au comité de gestion du pacte rural;
- Que le promoteur s'engage par écrit à respecter les différentes modalités établies au protocole d'entente;
  - Que le mode de versement soit établi au protocole d'entente;
- Que le directeur général de la MRC soit autorisé à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉ

Nouvelle tarification pour le

Il est proposé par monsieur le Conseiller Réal Ouellet, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter la nouvelle tarification pour le transport collectif telle que cidessous proposée :

transport

collectif

A.R.-06-10-10938

# Nouveaux tarifs pour le collectif

Prix des b	illets po	ur la rent	rée au 1	er septembre
2010				

1 billet	3,00 \$	de à	3,40 \$
			dans la MRC de L'Érable
12 billets	30,00 \$	de à	36,00 \$ seulement
24 billets	48,00 \$	de à	54,00 \$

Passe mensuelle sur notre territoire

100,00\$

Sortie en dehors des heures d'achalandage 10 km et plus

.55 \$ / km

Prendre le taxi ça coûte 1.65 ça pourrait être .55\$ de l' usager et 1.10\$ du MTQ

Hors territoire vers Victoriaville

3,40\$

Passe annuelle sur 10 mois pour le CEGEP de Victoriaville

1 000,00 \$

À raison de 100.00\$ par mois avec chèque post-datés seulement. Ça revient à 6.25\$ / jour à la place de 6.80\$

L'avantage pour les utilisateurs c'est déductible à 15%, pour nous moins de va et vient, De plus, le CEGEP participe financièrement au transport collectif à raison de 10 000\$ par an.

Passe mensuelle en dehors de notre territoire (Ecole de langue et travailleurs)

125,00\$

Avantages: Fidélisation de la clientèle et des revenus connus

ADOPTÉ

Représentant Monsieur Lavergne informe les membres présents qu'aucune candidature n'a

de la MRC à été reçue pour le représentant de la MRC à l'URLSCQ.

l'URLSCQ

Réglementation Ce dossier sera discuté à une séance ultérieure.

municipale

locale

Cours d'eau ATTENDU QUE le cours d'eau Parent et ses branches est un cours d'eau à débit

Parent et régulier tel qu'il est défini à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales ;

Branches –
Prise de

juridiction

ATTENDU QUE le cours d'eau Parent et ses branches est de juridiction de la MRC de L'Érable tel qu'il est défini aux articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales ;

A.R.-06-10-10939

ATTENDU QUE la Ville de Princeville à adopter la résolution 10-05-146 afin de demander à la MRC de L'Érable de prendre en charge les travaux d'aménagement de la branche 5 du cours d'eau Parent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Érable, prenne en charge le projet soumis relatif à la fermeture d'une partie de la branche 5 du cours d'eau Parent.

**ADOPTÉ** 

Abrogation du règlement

A.R.-06-10-10940

ATTENDU QUE l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'un règlement ou tout autre acte réglementaire qui concerne un cours d'eau ne peut être modifié ni remplacé, mais il peut être abrogé par une résolution ;

ATTENDU QU'un rapport favorable à l'abrogation du règlement numéro 161 régissant le cours d'eau en titre nous a été rédigé par le responsable des cours d'eau de la MRC de l'Érable, M. Léo Ouellet ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur le Conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité d'abroger le règlement numéro 161 relatif au cours d'eau Parent et ses branches qui avait été adopté le 25 mai 1981 et promulgué le 26 mai 1981 par la Corporation de la Paroisse de Princeville.

**ADOPTÉ** 

Nouvelle situation du cours d'eau A.R.-06-10-10941 En accord avec la Loi sur les compétences municipales, il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles St-Pierre, appuyé et résolu à la l'unanimité que :

La présente résolution a pour but de régir un cours d'eau et ses branches qui suivront les parcours indiqués ci-après et sera appelé « cours d'eau Parent et ses branches ».

#### ARTICLE 1. - SITUATION DU COURS D'EAU

Le cours d'eau parent a son origine dans le rang IX dans les limites de la Ville de Princeville, au milieu du lot 5-b à environ 625 mètres au sud de la route 116, coule vers le sud-ouest, à travers le résidu du lot 5-b, les lots 5-c à 8-f, une pointe du lot 9-a, puis dans le rang X, toujours dans la même direction, à travers une pointe du lot 9-a, le lot 9-b pour environ 470 mètres, le chemin du  $10^{i in}$  rang Est, longera ledit chemin en dehors de son emprise sud à travers le résidu du lot 9-b, les lots 10-a et 10-c, vers le sud, dans la ligne des lots 10-c et 10-d, pour environ 50 mètres, vers le sud-ouest, à travers les lots 10-d, 10-f, la route 263, les lots 10-h, 10-k, vers le sud, dans la ligne des lots 11-a à 11-e, vers le sud, dans la ligne des lots 11-e et 11-f pour environ 100 mètres, vers le sud-ouest, à travers les lots 11-f, 12-a et une pointe du lot 12-b, puis dans le rang XI, vers le sud-est, à travers le lot 12-a pour environ 250 mètres, le chemin du  $11^{iime}$  Rang Centre et le résidu du lot 12-a jusqu'à la rivière Bulstrode (# 2317) où il a son embouchure.

La branche 1 a son origine, dans le rang IX, au milieu du lot 7-a à environ 570 mètres au sud de la route 116, coule vers le sud-ouest, à travers le résidu du lot 7-a, les lots 7-b à 8-d et environ la moitié du lot 8-e jusqu'au cours d'eau Parent où elle a son embouchure.

La branche 2 a son origine, dans le rang IX, à la ligne des lots 6-a et 6-b à environ 360 mètres au nord de la ligne séparative des rangs IX et X, coule vers le sud-ouest, à travers les lots 6-b à 8-a et une pointe du lot 8-d, puis dans le rang X, toujours dans la même direction, à travers une pointe du lot 8-b, les lots 8-c, 8-e et 9-a jusqu'au cours d'eau Parent où elle a son embouchure.

La branche 3 a son origine, dans le rang IX, à la ligne des lots 8-f et 9-a à environ 350 mètres au nord de la ligne séparative des rangs IX et X, coule vers le sud-ouest, à travers les lots 9-a à 10-1 et une pointe du lot 10-2, puis dans le rang X, toujours dans la même direction, à travers environ la moitié du lot 10-k, la route 263, le résidu du lot 10-k, le lot 11-a, puis décrit une boucle vers l'ouest à travers le lot 11-b sur une longueur d'environ 200 mètres, vers le sud-est, à travers le lot 11-a, vers le sud dans la ligne des lots 10-k et 11-a pour environ 120 mètres jusqu'au cours d'eau Parent où elle a son embouchure.

La branche 4 a son origine, dans la ligne séparative des rangs IX et X, à la ligne des lots 10-a et 10-c du rang X, coule vers le sud dans le rang X, dans la ligne des lots 10-a et 10-c pour environ 40 mètres, vers le sud-ouest, à travers les lots 10-c à 10-h, le lot 10-k pour environ 20 mètres, la route 263, le résidu du lot 10-k, le lot 11-a, une partie du lot 11-b jusqu'à la branche 3 où elle a son embouchure.

La branche 5 a son origine, sur le lot 13-a-9 à environ à 180 mètres au sud-est de la route 116, aux coordonnées géographiques 71°53'00"W et 46°09'11"N, dans une direction générale vers l'est sur le résidu du lot 13-a-9, les lots 12-d, 12-c, 12-b et une partie du lot 12-a jusqu'au cours d'eau Parent où elle a son embouchure.

La branche 6 a son origine, dans la ligne séparative des rangs IX et X, dans l'emprise nord du chemin du  $10^{i \`{e}me}$  rang Centre à environ 270 mètres au nord-est de la route 116, coule vers le sud dans le rang X, à travers le chemin du  $10^{i \`{e}me}$  rang Centre et le lot 12-c jusqu'à la branche 5 où elle a son embouchure. Le 16 juin 2010

La branche 7 a son origine, dans la ligne séparative des rangs IX et X, à la ligne des lots 11-c et 11-d du rang X, coule vers le sud-ouest, dans cette dite ligne séparative à travers les lots 11-d, 11-e, 11-f et sur une longueur d'environ 10 mètres du lot 12-a du rang X d'une part et une partie 11-a, le lot 11-c et une partie du lot 12-a du rang XI d'autre part, puis vers le sud, à travers le lot 12-a du rang XI jusqu'au chemin du 11 le lot 12-a du rang XI jusqu'au cours d'eau Parent où elle a son embouchure.

#### **ARTICLE 2. DEVIS DES TRAVAUX**

2.1 Le cours d'eau Parent sera creusé et maintenu au cours de l,eau, conformément au profil initial conformément aux indications qui suivent :

À partir de son embouchure, le cours d'eau Parent aura une largeur au fond d'un mètre et vingt-cinq centimètres (1,25 m) sur une profondeur minimale d'un mètre et vingt-cinq centimètres (1,25 m) jusqu'à la branche 3; de là, il aura une largeur au fond d'un mètre (1,00 m) sur une profondeur minimale d'un mètre et vingt-cinq centimètres (1,25 m) jusqu'à son origine.

À partir de leur embouchure, les branches 1 à 7 auront une largeur au fond de un mètre (1,00 m) sur une profondeur minimale d'un mètre et vingt-cinq centimètres (1,25 m) jusqu'à leur origine.

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être fait et entretenus par ladite compagnie, seront exécutés par la MRC aux frais de la municipalité concernée.

- 2.2 Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Ils seront régalés sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux. Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.
- 2.3 Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé utile ou nécessaire.
- 2.4 Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fossés se jetant dans le cours d'eau.
- 2.5 L'accumulation de matériaux, à la suite d'un glissement de terrain, d'un éboulis, d'un embarras ou d'un dépôt de sédiments ou de toute obstruction qui pourrait se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau, devra être enlevée sans retard.
- 2.6 Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être répandues sans inconvénients, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

#### **ARTICLE 3: DIMENSIONS, PENTES ET TALUS**

- 3.1 Les talus respecteront la table des pentes selon les types de sol contenue dans la fiche numéro 19 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- 3.2 Les talus devront être réguliers et laissés libres de tout débris ou de toute végétation nuisible.
- 3.3 Le fond devra être uniforme et la pente longitudinale devra être aussi régulière que possible entre les points prévus pour les changements de pentes, compte tenu de la conformation du terrain.
- 3.4 Les travaux d'entretien se feront par enlèvement des sédiments par la méthode du tiers inférieur, sauf dans les endroits où le talus a besoin d'être stabilisé.

### **ARTICLE 4 : COURBES, REDRESSEMENTS ET DÉPLACEMENTS**

4.1 Le cours d'eau sera travaillé dans son lit actuel en gardant la sinuosité générale du cours d'eau.

### **ARTICLE 5 : PONTS, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES**

- 5.1 Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.
- 5.2 Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, qui est calculée à 30 centimètres au dessus du niveau de la ligne naturelle des hautes eaux dans ledit cours d'eau.
- 5.3 Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas replacées avant le mois d'avril de l'année suivante.
- 5.4 L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le replacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.
- 5.5 Toute obstruction, tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur, à défaut de s'y conformer, la MRC appliquera les droits et pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales.
- A défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions de la présente résolution, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

### ARTICLE 6: ARBRES SUR LES BORDS DU COURS D'EAU

6.1 Sur les rives des cours d'eau à travailler, toute la végétation et les arbres qui nuiront à l'exécution des travaux seront coupés ou déchiquetés au ras du sol. Les

branches ou broussailles devront être enlevées des rives du cours d'eau et disposées sans contrevenir à la réglementation municipale.

6.2 Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisées sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement des machines utilisées. Le déboisement se limitera à la rive à partir de laquelle les travaux seront effectués. Autant que possible la végétation sera préservée sur la rive permettant de garder l'ombrage sur le cours d'eau, ceci pour l'amélioration de la qualité de l'eau du cours d'eau et de sa faune.

#### **ARTICLE 7: MESURES DE CONSERVATION**

Afin de diminuer les interventions d'entretien du cours d'eau et par le fait même les coûts associés à ces interventions, les mesures de conservation suivantes devront être mises en œuvre suite aux travaux :

- 7.1 Une bande riveraine doit être préservée sur les rives du cours d'eau en accord avec la réglementation applicable sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables par la municipalité.
- 7.2 Les propriétaires d'animaux susceptibles d'endommager les cours d'eau devront prendre les mesures appropriées pour retirer l'accès des animaux dans le cours d'eau pour réduire le piétinement dans les talus et leur érosion.
- 7.3 Les travaux comprennent l'ensemencement et la stabilisation des talus.

#### **ARTICLE 8 : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 8.1 Tous les travaux d'entretien à l'avenir, seront exécutés conformément à la Loi sur les compétences municipales.
- 8.2 Les travaux seront exécutés après l'entrée en vigueur de la présente résolution, et sur demande d'une municipalité locale, sans contrevenir à d'autres lois ou règlements en vigueur.
- 8.3 Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans et profils du devis descriptif faisant partie de la présente résolution ainsi que toute autre instruction supplémentaire provenant d'un représentant de la MRC au cours de la marche des travaux
- 8.4 Les travaux seront commencés à partir de l'aval vers l'amont, jusqu'à parfait accomplissement.

### **ARTICLE 9: RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX**

9.1 Les coûts des travaux d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits ou entretenus par ladite compagnie, seront répartis à la municipalité locale intéressée, au prorata de la superficie contributive ou selon toute autre entente avec la municipalité locale, et sera recouvrable en la manière prévue par la Loi sur les compétences municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

#### **ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINALES**

- Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles de la présente résolution sont et demeureront abrogées.
- La présente résolution entrera en vigueur conformément à la Loi. 10.2

**ADOPTÉ** 

Mandat au ATTENDU QU'un suivi du projet doit être réalisé;

responsable

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Nadeau, des cours appuyé et résolu à l'unanimité de mandater le responsable des cours d'eau afin de d'eau réaliser un suivi de la fermeture d'une partie de la branche 5 du cours d'eau Parent.

A.R.-06-10-10942

ADOPTÉ

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention Branche 1 du

en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,

afin de le ramener à leur niveau de conception initiale : Thibodeau-

Desharnais -

cours d'eau

Branche 1 du cours d'eau Thibodeau-Desharnais Travaux

d'entretien

A.R.-06-10-10943 Dossier: 9-7-33 1215 2010-05-10

Propriétaire : Jardinerie Fernand Fortier Inc.

ATTENDU Qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la résolution 10-05-145 de la Ville de Princeville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE la recommandation positive du responsable des cours d'eau à prendre en charge ce dossier ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés entièrement selon une entente entre les intéressés dont Jardinerie Fernand Fortier Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 1 du cours d'eau Thibodeau-Desharnais ;

QUE la MRC de L'Érable autorise le responsable des cours d'eau à procéder à l'analyse du dossier, à réaliser la réunion des intéressés et à soumettre le projet d'entretien à un conseil ultérieur pour approbation.

ADOPTÉ

Branche 2 du

cours d'eau

Thibodeau –

Desharnais

Aménagement

(fermeture)

du cours d'eau

A.R.-06-10-10944

ATTENDU QUE la branche 2 du cours d'eau Thibodeau est un cours d'eau à débit régulier tel qu'il est défini à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la branche 2 du cours d'eau Thibodeau est de juridiction de la MRC de L'Érable tel qu'il est défini aux articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Ville de Princeville à adopter la résolution 10-05-145 afin de demander à la MRC de L'Érable de prendre en charge les travaux d'aménagement de la branche 2 du cours d'eau Thibodeau-Desharnais ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable effectuera l'analyse du dossier et soumettra pour approbation le projet au conseil des maires, à une séance ultérieure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles St-Pierre, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Érable, prenne en charge le projet soumis relatif à la fermeture de la branche 2 du cours d'eau Thibodeau-Desharnais.

ADOPTÉ

Branche 3 du cours d'eau

Bras-de-Marie

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant afin de le ramener à son niveau de conception initiale :

Travaux

d'entretien

A.R.-06-10-10945

Branche 3 du cours d'eau Bras-de-Marie

Dossier: 9-7-65 86-12 2007-09-04

Propriétaire : Ferme Nandcel

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE le Bureau des délégués a mandaté le 9 juin 2010, la MRC de L'Érable pour le suivi du projet d'entretien de ce projet;

ATTENDU QUE la résolution 244-2007 de la municipalité de Lyster demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE la recommandation positive du responsable des cours d'eau à prendre en charge ce dossier;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par les intéressés par la méthode de la superficie contributive du bassin versant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Nadeau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme le mandat dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 3 du cours d'eau Bras-de-Marie ;

QUE la MRC de L'Érable réalise le bassin versant de la section du cours d'eau faisant l'objet du projet d'entretien par la firme SNG Foresterie en accord avec la résolution A.R.-11-09-10636;

QUE la MRC de L'Érable autorise le responsable des cours d'eau à procéder à l'analyse du dossier, à réaliser la réunion des intéressés et à soumettre le projet d'entretien à un conseil ultérieur pour approbation.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention

en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,

**ADOPTÉ** 

Branche 1 du

Cours d'eau

Andréa-Caron -

Travaux

d'entretien

A.R.-06-10-10946

Branche 1 du cours d'eau Andréa-Caron

Dossier: 9-7-72 7921 2009-06-01

Propriétaire : Jocelyn Caron

afin de le ramener à son niveau de conception initiale :

ATTENDU Qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la résolution 2009-127 de la municipalité de Laurierville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE la recommandation positive du responsable des cours d'eau à prendre en charge ce dossier ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par les intéressés par la méthode de la superficie contributive du bassin versant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 1 du cours d'eau Andréa-Caron ;

QUE la MRC de L'Érable réalise le bassin versant de la section du cours d'eau faisant l'objet du projet d'entretien par la firme SNG Foresterie en accord avec la résolution A.R.-11-09-10636;

QUE la MRC de L'Érable autorise le responsable des cours d'eau à procéder à l'analyse du dossier, à réaliser la réunion des intéressés et à soumettre le projet d'entretien à un conseil ultérieur pour approbation.

**ADOPTÉ** 

Cours d'eau

Vigneault -

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale :

d'entretien

Travaux

A.R.-06-10-10947

Cours d'eau Vigneault

Dossier: 9-7-45 1431-9 2010-05-03 Propriétaire: Ferme des Vignolas enr.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou

l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives

et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la résolution 86-05-10 de Paroisse de Plessisville demande à la

MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE la recommandation positive du responsable des cours d'eau à

prendre en charge ce dossier;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par les intéressés

par la méthode de la superficie contributive du bassin versant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles St-Pierre,

appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux

d'entretien requis du cours d'eau Vigneault (1431-9);

QUE la MRC de L'Érable réalise le bassin versant de la section du cours d'eau

faisant l'objet du projet d'entretien par la firme SNG Foresterie en accord avec la

résolution A.R.-11-09-10636;

QUE la MRC de L'Érable autorise le responsable des cours d'eau à procéder à

l'analyse du dossier, à réaliser la réunion des intéressés et à soumettre le projet

d'entretien à un conseil ultérieur pour approbation.

ADOPTÉ

Cours d'eau

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention

Bergeron-

en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,

afin de le ramener à son niveau de conception initiale :

Travaux

d'entretien

Breton -

Cours d'eau Bergeron-Breton

A.R.-06-10-10948

Dossier: 9-7-23 5577 2010-04-06

Propriétaire : la Cloche des Alpes inc.

8280

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 1312-04-10 de municipalité de Sainte-Sophied'Halifax demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE la recommandation positive du responsable des cours d'eau à prendre en charge ce dossier ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par les intéressés par la méthode de la superficie contributive du bassin versant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis du cours d'eau Bergeron-Breton ;

QUE la MRC de L'Érable réalise le bassin versant de la section du cours d'eau faisant l'objet du projet d'entretien par la firme SNG Foresterie en accord avec la résolution A.R.-11-09-10636 ;

QUE la MRC de L'Érable autorise le responsable des cours d'eau à procéder à l'analyse du dossier, à réaliser la réunion des intéressés et à soumettre le projet d'entretien à un conseil ultérieur pour approbation.

ADOPTÉ

Cours d'eau Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention

1<sup>er</sup> Rang de en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,

Stanfold et afin de le ramener à leur niveau de conception initiale :

sa branche

Wilfrid-Bédard Cours d'eau 1<sup>er</sup> Rang de Stanfold et sa branche Wilfrid-Bédard

Travaux Dossier: 9-7-80 7590 2009-12-07

d'entretien Propriétaire : Jean-Louis Bédard

A.R.-06-10-10949

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution R-09-12-225 de municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE la recommandation positive du responsable des cours d'eau à prendre en charge ce dossier ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par les intéressés par la méthode de la superficie contributive du bassin versant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis du cours d'eau 1<sup>er</sup> rang de Stanfold et sa branche Wilfrid-Bédard;

QUE la MRC de L'Érable réalise le bassin versant de la section des cours d'eau faisant l'objet du projet d'entretien par la firme SNG Foresterie en accord avec la résolution A.R.-11-09-10636 ;

QUE la MRC de L'Érable autorise le responsable des cours d'eau à procéder à l'analyse du dossier, à réaliser la réunion des intéressés et à soumettre le projet d'entretien à un conseil ultérieur pour approbation.

**ADOPTÉ** 

Dossier des éoliennes Une délégation du RDDA est présente dans la salle et demande la parole au préfet. Celui-ci leur accorde une période de question d'environ trente (30) minutes concernant le projet éolien.

Plusieurs représentants du RDDA émettent des commentaires et posent des question au préfet sur les sujets suivants : le processus de médiation, le rapport du BAPE, l'appui de la MRC au projet éolien, etc.

Plusieurs échanges ont lieu entre le préfet et les représentants du RDDA.

Après plus de quarante-cinq (45) minutes d'échanges, la période de question ne permet plus d'atteindre les objectifs visés et le préfet demande au conseil s'ils sont en faveur d'ajourner la séance.

Ajournement de la séance Il est proposé par monsieur le Conseiller Sylvain Labrecque, appuyé et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour environ trente (30) minutes.

A.R.-06-10-10950

ADOPTÉ

Reprise de la séance A.R.0610-10951 Après dix (10) minutes d'arrêt, il est proposé par monsieur le Conseiller Sylvain Labrecque, appuyé et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance, car les membres du RDDA continuent d'interpeller les membres du conseil et le préfet. La séance du conseil est donc rouverte dix (10) minutes suivant l'ajournement.

**ADOPTÉ** 

Programme PAPA
Avenant au
protocole
d'entente
Autorisation
de signature

Il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser le préfet, monsieur Donald Langlois, à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'avenant à inclure à l'entente déjà signée entre la MRC et le MAMROT, concernant le Programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert (PAPA).

ADOPTÉ

A.R.-06-10-10952

Mandat ayant pour objets la coordination et la surveillance des travaux d'infrastructures du Parc linéaire des Bois-Francs et son réseau secondaire, sa gestion et son exploitation de même que l'organisation et la gestion d'activités de financement A.R.-06-10-10953 ATTENDU le mandat confié par les MRC de L'Érable et d'Arthabaska au *Parc linéaire des Bois-Francs*, en date du 22 juin 1999, ayant pour objets la coordination et la surveillance des travaux d'infrastructures du Parc linéaire des Bois-Francs et de son réseau secondaire, sa gestion et son exploitation de même que l'organisation et la gestion d'activités de financement;

ATTENDU QUE l'article 4.2 de la convention signée entre les parties mentionne que « cette convention se renouvellera automatiquement et aux mêmes conditions pour une période additionnelle de soixante (60) mois à moins que l'une des parties avise les autres parties de son intention d'y mettre fin et ce, par avis écrit donné aux autres parties au moins six (6) mois avant la date de son échéance »;

ATTENDU la demande de financement faite par le Parc linéaire des Bois-Francs, concernant le projet de réfection du sentier cyclable Parc linéaire des Bois-Francs, représentant la portion du gouvernement du Québec pour une durée de 10 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Érable accepte que la présente convention soit renouvelée pour une période de dix ans, par période successive de soixante (60) mois.

**ADOPTÉ** 

Levée de la session A.R.-06-10-10954 Il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à résolu à l'unanimité que la session soit levée à 21 h 50, en reportant les points suivants à la séance du 18 août prochain :

- 6.7 Réglementation municipale locale
- 6.9.9 Entente entre la MRC de L'Érable et les MRC de Bécancour, Lotbinière et Arthabaska pour l'exercice de la compétence commune à l'égard de certains cours d'eau Autorisation de signature
- 7.1 Réglementation d'urbanisme de la municipalité de Villeroy (Règl. no 10-CM-134)
- 8.0 Rapport mensuel des rencontres :
  - 8.1 Commission d'aménagement

9.0

9.3

8.3	Table des Préfets du Centre-du-Québec
8.4	Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec
8.5	Agence forestière des Bois-Francs
8.6	Comité consultatif de la culture de l'Érable
8.7	Fonds d'investissement local de la MRC de L'Érable inc.
8.8	C.L.D.E.
	8.8.1 Rapport d'activités
8.9	Comité consultatif agricole
8.10	Comité de sécurité publique
8.11	Comité consultatif sur la gestion multiressource des lots publics intra-
	municipaux
8.12	Centre aquatique régional de l'Érable
8.13	Mont Apic
8.14	Comité du schéma de couverture de risques
8.15	Comité de gestion des matières résiduelles
8.16	Transport collectif & Corporation de Transport La Cadence
8.17	Comité de gestion du pacte rural
8.18	Groupe de concertation du bassin de la rivière Bécancour (GROBEC)
8.19	Table de concertation régionale des véhicules hors route
8.20	Comité de suivi de la Politique familiale
8.21	Comité du SSIRÉ
8.22	Comité cours d'eau
8.23	Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT
	du Centre-du-Québec
8.24	Comité de diversification économique
8.25	Comité de suivi des éoliennes
8.26	Comité internet
8.27	Comité d'évaluation impact du gaz
8.28	Comité plan de développement de la zone agricole
Financ	ier :
9.1	Rapport des déboursés
9.2	Rapport des déboursés en sécurité incendie

Ratification de délégations

# <u>Le 16 juin 2010</u>

	9.4	Ratification	ue	ueux	uelegations	_	Rencontre	pour	ie	projet
		communaut	aire e	éolien 8	k Rencontre p	our	l'acceptabilit	é socia	le du	ı projet
		éolien.								
10.0	Corres	spondance								
11.0	Varia									
								А	DOP	TÉ
	1	e Préfet				I۰	Secrétaire-tr	ésorier	•	